

GARAGE AB-PERF

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €
Siège social : CHATEAUROUX (36000) 167 Avenue de Blois
803.129.402 – RCS CHATEAUROUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier août,
A 18 heures,

Les actionnaires de la société par actions simplifiée dénommée « GARAGE AB-PERF », au capital social de 30.000 €, divisé en 100 actions de 300 € de nominal chacune, ayant son siège à CHATEAUROUX (36000) 167 Avenue de Blois, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Adjonction aux statuts d'un article relatif à la nomination d'un Directeur Général et de ses pouvoirs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émergée par les actionnaires présents ou représentés au moment de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benjamin ANIERE en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des actionnaires,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le président,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués aux actionnaires huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

A B A.R

Puis il donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les statuts de la société ne mentionnent pas de dispositions relatives à la nomination d'un Directeur Général.

Dès lors, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la société en ajoutant un article 13 bis, intitulé « Directeur Général », énumérant les conditions de désignation et de démission d'un Directeur Général, la durée de son mandat, ainsi que ses pouvoirs, et rédigé comme suit :

« Article 13 bis - Directeur général »

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par décision collective des associés. Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du directeur général est limitée à la durée de l'exercice en cours. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président et à chaque associé par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du directeur général

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le directeur général dirige, gère et administre la société.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

AB n.R

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé, pour la Société ou pour l'une des sociétés du groupe contrôlée par elle, que tout achat, investissement ou tout emprunt, tout contrat de location financière, crédit-bail, leasing... d'un montant supérieur à 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) autres que les découverts en banque, tout achat, vente, aliénation ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, tout achat, vente, aliénation de droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété industrielle, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, la prise de participation comme la cession ou l'aliénation d'une participation, l'embauche et le licenciement de tout salarié, la désignation comme la révocation d'un mandataire social au sein d'une société du groupe, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

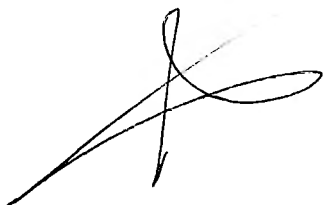
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

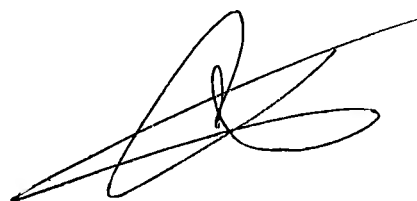
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Le Président
Monsieur Benjamin ANIERE



Monsieur Mickaël RHIMBERT



R.R